

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS411/2/Rev.1
8 octobre 2010

(10-5155)

Original: anglais

ARMÉNIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION ET LA VENTE DE CIGARETTES ET DE BOISSONS ALCOOLIQUES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Ukraine

Révision

La communication ci-après, datée du 6 octobre 2010 et adressée par la délégation de l'Ukraine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 20 juillet 2010, l'Ukraine a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République d'Arménie (l'"Arménie") conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT"), au sujet de:

- l'imposition de taux de taxation sur les cigarettes importées plus élevés que sur les produits nationaux similaires, conformément à la "Loi sur les impositions fixes applicables aux produits du tabac" du 31 mars 2000 (la "Loi sur les impositions applicables au tabac");
- le recouvrement, conformément à la Loi sur les impositions applicables au tabac, de droits de douane sur les cigarettes importées plus élevés que ceux de la Liste de concessions de l'Arménie; et
- l'imposition de taux de droit d'accise sur les boissons alcooliques importées plus élevés que sur les produits nationaux similaires, conformément à la Loi "sur le droit d'accise" du 7 juillet 2000 (la "Loi sur le droit d'accise").

L'Arménie n'a pas répondu à la demande de consultations de l'Ukraine, de sorte qu'il n'a pas été possible de tenir des consultations. Il a donc été impossible de résoudre le différend par la voie de consultations.

I. LA TAXE FORFAITAIRE SUR LES CIGARETTES

Concernant un petit nombre de produits, y compris les cigarettes, l'Arménie applique une imposition fixe unique (la "taxe forfaitaire") qui englobe des taxes intérieures, telles que la TVA et le droit d'accise, et le droit de douane applicable. L'Arménie applique cette taxe dite "forfaitaire" aux taux fixes de 6 500 drams pour 1 000 cigarettes importées et de 4 750 drams pour 1 000 cigarettes

nationales similaires (SH 2402 20) conformément à l'article 3 de la Loi sur les impositions applicables au tabac.

Cette taxe forfaitaire frappant les cigarettes aux taux fixes susmentionnés pour les cigarettes importées et les cigarettes nationales est contraire aux obligations de l'Arménie s'agissant d'accorder le traitement national aux produits importés et se traduit par l'imposition de droits de douane plus élevés que la consolidation tarifaire de 15 pour cent *ad valorem* pour les cigarettes prévue dans la Liste de concessions de l'Arménie.

A. LA TAXE FORFAITAIRE ENFREINT L'ARTICLE III DU GATT – TRAITEMENT NATIONAL

Conformément à la Loi sur les impositions applicables au tabac, l'Arménie soumet les cigarettes importées à la TVA et à des droits d'accise à des taux plus élevés que ceux qui s'appliquent aux cigarettes nationales. La TVA pour les cigarettes importées est de 15 pour cent de l'imposition fixe totale, tandis qu'une part de l'imposition fixe égale à 76,5 pour cent représente le droit d'accise qui est dû sur les cigarettes importées. Cela est dû au fait que l'imposition fixe couvre la TVA, le droit d'accise et le droit de douane applicables aux cigarettes importées. La part de l'imposition fixe correspondant au droit de douane est de 8,5 pour cent, ce qui implique que 76,5 pour cent de l'imposition fixe représente le droit d'accise. À l'évidence, la TVA correspondant à 15 pour cent d'une imposition fixe pour les cigarettes importées égale à 6 500 drams (soit 975 drams) est plus élevée que la TVA correspondant à 20 pour cent de l'imposition fixe pour les cigarettes nationales égale à 4 750 drams (soit 950 drams). De même, le droit d'accise correspondant à 76,5 pour cent de l'imposition fixe pour les cigarettes importées égale à 6 500 drams (soit 4 972,50 drams) est plus élevé que le droit d'accise correspondant à 80 pour cent de l'imposition fixe pour les cigarettes nationales égale à 4 750 drams (soit 3 800 drams). En bref, la base d'imposition différente utilisée pour déterminer la TVA et les droits d'accise se traduit par l'imposition de taxes intérieures sur les cigarettes importées qui sont supérieures à celles qui frappent les cigarettes nationales.

Ainsi, l'Arménie applique aux cigarettes importées des taxes intérieures supérieures à celles appliquées aux cigarettes nationales similaires. En outre, l'Arménie ne taxe pas de la même manière les cigarettes importées et les produits nationaux directement concurrents ou qui peuvent leur être directement substitués, et cela afin de protéger la production nationale de cigarettes.

L'Ukraine considère donc que la Loi sur les impositions applicables au tabac ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement et mesures connexes ou ultérieures pertinentes mettant en œuvre cette loi sont incompatibles avec les obligations qui découlent pour l'Arménie de l'article III:1, III:2, première et deuxième phrases, et III:4 du GATT de 1994 et du paragraphe 1.2 du Protocole d'accession de l'Arménie à l'OMC (WT/L/506, 17 décembre 2002), qui incorpore par référence les engagements énoncés au paragraphe 72 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie à l'Organisation mondiale du commerce (WT/ACC/ARM/23, 26 novembre 2002), qui dispose ce qui suit:

"À compter de la date d'accession, l'Arménie appliquerait les taxes intérieures, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et le droit d'accise, d'une manière non discriminatoire et compatible avec les articles I^{er} et III du GATT de 1994 ... Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

B. LA TAXE FORFAITAIRE SE TRADUIT PAR LA PERCEPTION DE DROITS DE DOUANE SUR LES CIGARETTES IMPORTÉES PLUS ÉLEVÉS QUE LES TAUX DE DROITS CONSOLIDÉS DE L'ARMÉNIE

L'Arménie a consolidé les droits de douane qu'elle applique aux cigarettes (SH 2402 20) à 15 pour cent, conformément à sa Liste de concessions. Néanmoins, en vertu de la Loi sur les impositions applicables au tabac, article 3, l'Arménie perçoit des droits de douane qui s'élèvent à

8,5 pour cent de l'imposition fixe égale à 6 500 drams (soit 552,50 drams) qui équivaut à l'imposition d'un droit de douane sur les cigarettes importées s'élevant à 24 pour cent.

En imposant des droits de douane plus élevés que ceux de sa Liste de concessions reproduite à l'annexe du Protocole d'accession de l'Arménie à l'OMC, la Loi sur les impositions applicables au tabac ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement et mesures connexes ou ultérieures pertinentes mettant en œuvre cette loi sont incompatibles avec les obligations qui découlent pour l'Arménie de l'article II:1 du GATT de 1994.

En outre, l'imposition par l'Arménie de droits spécifiques sur les cigarettes en vertu de la Loi sur les impositions applicables au tabac est incompatible avec le paragraphe 1.2 du Protocole d'accession de l'Arménie à l'OMC qui incorpore par référence les engagements énoncés au paragraphe 53 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie à l'Organisation mondiale du commerce, qui dispose ce qui suit:

"Le représentant de l'Arménie a déclaré que les taux de droits de douane ne seraient pas appliqués au-delà des niveaux consolidés dans la Liste de concessions établie dans le cadre de l'OMC, qui était annexée au Protocole d'accession de l'Arménie. En outre, l'Arménie consulterait les Membres de l'OMC sur demande pour résoudre tout problème lié à l'application de droits spécifiques à l'importation de produits pour lesquels elle a adopté des taux de droits *ad valorem* consolidés. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

L'imposition de cette taxe forfaitaire sur les cigarettes importées constitue un droit spécifique qui est plus élevé que le taux *ad valorem* consolidé. Par ailleurs, l'Arménie a refusé de tenir des consultations avec l'Ukraine en vue de répondre aux préoccupations de l'Ukraine relatives à l'application de droits spécifiques aux importations lorsque l'Arménie avait adopté des taux de droit *ad valorem* consolidés. Il s'agit dans les deux cas de violations claires des engagements pris par l'Arménie dans le cadre de son accession énoncés plus haut.

II. LE DROIT D'ACCISE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Conformément à sa Loi sur le droit d'accise, l'Arménie applique un droit d'accise sur les boissons alcooliques (SH 2203, 2204, 2205, 2206, 2207 et 2208) dont les taux dépassent largement ceux des droits qui frappent les produits nationaux similaires ou les produits directement concurrents ou qui peuvent leur être directement substitués.

L'Arménie applique aux produits nationaux un droit d'accise moins élevé que celui qui frappe les produits importés d'Ukraine de manière à protéger la production nationale et à soumettre les produits importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires ou aux produits directement concurrents ou qui peuvent leur être directement substitués d'origine nationale. L'Ukraine considère que la Loi sur le droit d'accise de l'Arménie, toutes modifications, mesures de remplacement et mesures connexes ou ultérieures mettant en œuvre cette loi sont incompatibles avec l'article III:1, III:2 et III:4 du GATT ainsi qu'avec le paragraphe 1.2 du Protocole d'accession de l'Arménie à l'OMC qui incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 70 et 72 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la République d'Arménie à l'Organisation mondiale du commerce, qui dispose ce qui suit:

"En réponse, le représentant de l'Arménie a déclaré qu'une législation avait été promulguée par le Parlement arménien, à savoir la Loi n° HO-415-N du 21 octobre 2002, et qu'elle entrerait en vigueur avant la date d'accession pour uniformiser les droits d'accise appliqués à toutes les boissons distillées, la vodka, le cognac, les liqueurs, etc. (SH 2208) et ceux appliqués au champagne, aux vins

mousseux, aux vins, etc. (SH 2204). Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

En conséquence, l'Ukraine demande, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial chargé d'examiner ces questions, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord. Elle demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends de l'OMC qui se tiendra le 25 octobre 2010.
